



REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DES TRAVAUX		REFERENCE DU DOSSIER
Déposée le : 25/06/2025	Complétée le : 16/07/2025	n° PC 26287 25 00005
Présentée par : LA MAISON PEZZATTI		Surface de plancher créée : 326 m²
Représentée par : Monsieur PEZZATTI Gregory		Destination : Exploitation agricole
Demeurant : 530 Route de Puy Saint Martin 26450 ROYNAC		Nature des travaux : Le projet consiste à fermer des hangars existants pour la création d'un espace de stockage, d'un laboratoire et d'un bureau dédiés à l'activité apicole
Sur un terrain sis : 530 Route de Puy Saint Martin		

Le Maire,

Vu la demande de construire susvisée, affichée en Mairie le 02/07/2025,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/09/2006,

Vu l'avis défavorable du Service Agriculture de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme en date du 06/08/2025,

Considérant que le projet porte sur la restructuration de bâtiments agricoles afin d'installer une exploitation agricole, Considérant que le pétitionnaire est cotisant solidaire et que le numéro de SIRET renvoie sur la société PEZZATTI dont l'activité principale est la location de logements,

Considérant que le pétitionnaire déclare 4 colonies de ruches alors que la Surface Minimale d'Assujettissement (SMA) est de 200,

Considérant que le projet est situé en Zone A du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Roynac, Zone agricole, à protéger en raison du potentiel agronomique et économique des terres agricoles,

Considérant que – hors constructions ou installations à caractère technique nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et aux services publics locaux – les articles A1 et A2 du règlement de la Zone Agricole du Plan Local d'Urbanisme n'autorisent les occupations et utilisations du sol que si elles sont nécessaires à une exploitation agricole, y compris les habitations nouvelles ou la création de surface de plancher,

Considérant que les éléments du dossier ne permettent pas de justifier la nécessité agricole du projet, ni de l'existence d'une activité agricole professionnelle (pas de justificatif d'activité d'apiculteur, pas d'extrait du cahier des charges SAFER énoncé dans la demande, pas d'attestation MSA, pas de relevé parcellaire),

Considérant que le projet ne respecte donc pas les dispositions des articles A1 et A2 du règlement de la Zone Agricole du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Roynac,

ARRÊTE

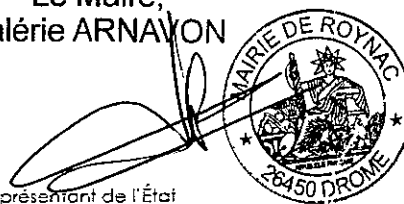
Le présent permis de construire est REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Roynac le

28 AOUT 2025

Le Maire,

**Le Maire,
Valérie ARNAVON**



La présente décision est transmise au représentant de l'État conformément aux articles L.2131-1 et 2 du Code général des collectivités territoriales.